



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021 - 12

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération d'écrêtage d'un barrage de castors à Épieds (49).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, formulée par Monsieur Guillaume MARTIN, Maire d'Épieds (49260), reçue le 30 novembre 2020 ;

VU le CERFA n°13614*01 qui fait état de l'espèce concernée, pour l'altération et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour un mammifère avec l'abaissement du niveau du barrage ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la commission « espèces – habitats » du 13 janvier 2021 ;

VU la consultation publique organisée du 10 février 2021 au 26 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération se situe hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas une perte de fonctionnalité écologique sur un site où une espèce protégée a été inventoriée ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'altération, et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour un mammifère ;

CONSIDÉRANT que l'espèce animale protégée concernée par la demande est la suivante : Castor (Castor fiber) ;

CONSIDÉRANT la présence avérée d'une famille de castors dans le secteur de la petite Réorte, sur le territoire de la commune d'Épieds ;

CONSIDÉRANT que le barrage construit par les castors entraîne une présence d'eau permanente et conduit ainsi l'engorgement de parcelles agricoles, dont la récolte des cultures a été difficile, et dont la mise en culture par les agriculteurs est pour le moment compromise ;

CONSIDÉRANT que l'inondation provoquée par le barrage permet au Castor de couper des peupliers qui arrivent à maturité et empêche l'exploitation de cette peupleraie ;

CONSIDÉRANT la période d'intervention prévue et du fait du caractère temporaire des mesures proposées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées n'entraînent pas l'émersion de l'entrée du terrier ou de la hutte des castors ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées maintiennent un niveau d'eau suffisant dans la rivière « La petite Maine » propice au déplacement de l'espèce et à son accès aux aires de nourrissage ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les mesures proposées ne sont pas de nature à perturber le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce ;

CONSIDÉRANT la nécessité de planter une ripisylve de saules le long du cours d'eau pour satisfaire aux besoins des Castors ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation est ponctuelle, et qu'un dossier plus approfondi avec en particulier la recherche de solutions pérennes, si la situation se renouvelle, devra être présenté au CSRPN ;

CONSIDÉRANT le ou les remarques formulées dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la demande de déroger aux interdictions portant sur l'écrêtage du barrage de Castor est Monsieur le Maire d'Épieds.

ARTICLE 2 - Nature de l'autorisation

Les élus et les employés communaux, dont les noms figurent dans la demande de dérogation, sont autorisés à procéder à l'abaissement du barrage construit par les castors par intervention manuelle et par paliers successifs, en maintenant un niveau d'eau minimum sur la rivière de la petite Maine. Ces travaux sont autorisés et à la seule et unique condition que l'entrée du terrier ou de la hutte des castors reste immergée et que les animaux disposent d'une hauteur d'eau suffisante pour leur permettre d'accéder à leurs aires de nourrissage.

L'installation en son sommet, consécutivement à cet abaissement, d'une clôture électrique temporaire visant à empêcher le rehaussement du barrage par les castors devra être effective.

L'opération d'abaissement du barrage sera réalisée en présence d'agents de l'OFB et suivant leurs recommandations.

La commune est chargée de fournir et poser le matériel nécessaire pour réaliser ces travaux, notamment la clôture électrique et l'alimentation de cette dernière.

ARTICLE 3 - Validité

L'autorisation est valable dès la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2021.

L'abaissement du barrage des castors ne devra être réalisé qu'une seule fois dans la période de validité de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Création d'une ripisylve à proximité du barrage :

En bordure du cours d'eau, la plantation d'une ripisylve d'une largeur satisfaisante devra être mise en œuvre pour satisfaire aux besoins des castors en même temps que l'abaissement du barrage.

Les essences conseillées pour la ripisylve sont le saule (majoritairement), le peuplier noir et l'aulne.

La surveillance et le suivi de clôture :

Les élus et employés communaux sont tenus, à minima, à une surveillance et au suivi hebdomadaire de la clôture en lien avec les services de l'OFB et la DDT.

Ils devront impérativement tenir l'OFB et la DDT informés de toutes difficultés ou dégradations éventuelles du système mis en place.

Les suivis écologiques :

Des suivis annuels devront être effectués par un écologue chaque année au mois de novembre pendant 5 ans après l'abaissement du barrage.

Ces suivis auront pour but de vérifier après l'écrêtage du barrage, l'état de la population de castors du site, leur pâturage, leurs modifications de comportement, l'état du barrage et la création éventuelle d'un nouveau barrage à l'aval ou à l'amont du cours d'eau.

Ces suivis devront faire l'objet d'un compte-rendu annuel, transmis à la DDT49 et à la DREAL.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 - Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

ARTICLE 6 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Épieds et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, et
biodiversité

Julien DUGUÉ